



RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-79 CONCERNANT LA TAXE SUR L'IMMATRICULATION DE TOUT VÉHICULE DE PROMENADE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (RLRQ, c. C-37.01), aux fins du versement à l'Autorité régionale de transport métropolitain, la Communauté métropolitaine de Montréal peut, par règlement, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) correspond à un lieu situé dans son territoire ou celui de la Ville de Saint-Jérôme ;

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. Aux fins du versement à l'Autorité régionale de transport métropolitain, il est imposé une taxe annuelle de cinquante dollars (50 \$) sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) correspond à un lieu situé dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou celui de la Ville de Saint-Jérôme.
2. Le présent règlement a effet au plus tard le 1^{er} janvier 2021 conditionnellement à la conclusion d'une entente relative à la perception de la taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade entre la Communauté métropolitaine de Montréal et la Société de l'assurance automobile du Québec.
3. Le montant de la taxe sur l'immatriculation d'un véhicule de promenade est révisé annuellement, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement, en fonction de la variation de l'index des prix à la consommation de la région métropolitaine de recensement de Montréal du mois précédant la révision du montant de la taxe.
4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis à cet effet par la Communauté.